

-----  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**

-----  
SIEGE

143 rue du Château  
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2025 autorisant le président, ou l'élu ayant reçu délégation, à signer la présente convention de mise à disposition d'un agent titulaire ;

**La présente convention est établie**

ENTRE

La collectivité d'origine : la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par M. Marcel JACQUIN son 1<sup>er</sup> vice-président dument habilité à cet effet, et ci-après désignée « la CCPA » ;

ET

L'organisme d'accueil : Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Pérouges 2030 », dont le siège est situé en mairie de Pérouges - rue des Rondes à 01800 Pérouges, représenté par M. Jean-Louis GUYADER, son président, et ci-après désigné « le GIP Pérouges 2030 » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame CAGNIN Christelle, titulaire du grade de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, par la CCPA au profit du GIP « Pérouges 2030 ».

**Article 2 : Nature des activités**

Madame CAGNIN Christelle, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est mise à disposition, avec son accord, pour assurer la gestion des assemblées et réunions du GIP.

**Article 3 : Durée**

Madame CAGNIN Christelle est mise à disposition du GIP « Pérouges 2030 » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2028 inclus.

Le renouvellement de la mise à disposition de l'agent se fera expressément par périodes ne pouvant excéder 3 ans.

.../...

#### **Article 4 : Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de Madame CAGNIN Christelle sont fixées par le GIP « Pérouges 2030 ».

La mise à disposition concerne 10 % du temps de travail de Madame CAGNIN Christelle sur la base hebdomadaire de 35 heures.

La CCPA prend les décisions relatives aux congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service et aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, après notification à la structure d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la CCPA, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : Rémunération**

La CCPA verse à Madame CAGNIN Christelle la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame CAGNIN Christelle sera indemnisée par le GIP « Pérouges 2030 » des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions au GIP « Pérouges 2030 ».

Le GIP « Pérouges 2030 » rembourse par trimestre à la CCPA la rémunération de Madame CAGNIN Christelle ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes au prorata de son temps mis à disposition (10 %).

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la CCPA. Elle sera néanmoins remboursée par le GIP « Pérouges 2030 ».

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la CCPA.

Le montant réel des dépenses sera arrêté en fin d'exercice et versé à la CCPA par le GIP « Pérouges 2030 ».

#### **Article 6 : Formation**

Le GIP « Pérouges 2030 » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, qui ne relèvent pas du CNFPT, dont il fait bénéficier l'agent.

#### **Article 7 : Evaluation et discipline**

Après entretien individuel avec Madame CAGNIN Christelle, le GIP « Pérouges 2030 » transmet un rapport annuel sur son activité à la CCPA.

La CCPA établit l'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame CAGNIN Christelle qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la structure d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

## **Article 8 : Cessation**

La mise à disposition de Madame CAGNIN Christelle peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la CCPA
- la structure d'accueil, le GIP « Pérouges 2030 »
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame CAGNIN Christelle

**Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.**

Si au terme de la mise à disposition, Madame CAGNIN Christelle ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la CCPA, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

## **Article 9 : Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est transmise à Madame CAGNIN Christelle dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Chazey-sur-Ain, le 9 avril 2025.

Pour la collectivité d'origine  
Et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président de la CCPA,

Pour l'organisme d'accueil  
Le Président du GIP « Pérouges 2030 »,

Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER

Notifié à l'agent, le :  
Signature